

## Arrêt

**n° 52 769 du 9 décembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutetela, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

Depuis décembre 2005, vous avez fréquenté un militaire du MLC (Mouvement de Libération du Congo) du nom de [B.B.D]. Durant les affrontements du 22 mars 2007, ce dernier est porté disparu. Vous avez effectué des recherches mais elles n'ont pas abouti, vous en avez donc conclu que votre petit ami était décédé durant ces événements. Durant la nuit du 30 septembre 2009, votre petit ami et un ami militaire, [M.E], sont arrivés à votre domicile. Ils vous ont expliqué qu'ils avaient été détenus au camp Tshatshi et qu'ils s'étaient évadés à l'aide d'un ancien collègue, pour se réfugier dans un hôtel proche de votre domicile. Ils vous ont dit qu'ils avaient l'intention de fuir pour Brazzaville mais que pour ce faire, ils devaient se déguiser en femme et ils vous ont donc demandé de l'aide. Vous vous êtes rendue en leur compagnie à l'hôtel, vous leur avez prêté des vêtements féminin et vous avez emporté leurs tenues militaires afin de les cacher chez vous, le temps qu'une personne passe les rechercher. Au matin du 1er octobre 2009, vous avez reçu la visite de 4 policiers qui vous ont arrêtée suite à la capture de [M] à Kinkole lequel vous a dénoncé. Ils ont fouillé votre maison et ont trouvé le sac de vêtements militaires. Vous avez été accusée d'être la complice de l'évasion de votre petit ami. Vous avez été emmenée à Kin-Mazière et détenue avec 3 autres personnes. Le 3 novembre, vous avez été interrogée par le commandant. Dans son bureau, vous y avez retrouvé [M] qui avait été battu. Vous avez déclaré ne pas savoir où se trouvait votre compagnon. Après cet interrogatoire, vous avez été changée de cellule, où vous vous êtes retrouvée seule. Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2009, 2 policiers cagoulés et armés sont entrés dans votre cellule, vous ont bâillonnée et violée. Le 5 octobre, vous avez reconnu un gardien, [J-L], et vous lui avez demandé de l'aide. Il est allé trouver votre mère et le 6 octobre 2009, il a organisé la visite de votre mère au sein de la prison. Cette dernière a soudoyé [J-L] afin qu'il vous aide à vous évader. Vous vous êtes évadée le 12 octobre 2009 et vous êtes rendue directement chez votre mère qui vous a conduit chez une de ses amies à Kintambo. Vous êtes restée cachée là bas. Le 15 novembre 2009, accompagnée d'un passeur et muni de document d'emprunt, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé votre attestation de naissance, votre diplôme d'état et une copie de bulletin de service.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à l'aide que vous avez apporté à votre petit ami militaire afin qu'il puisse fuir pour Brazzaville. Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré être simple sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et que vous n'étiez pas impliquée dans le parti (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.4). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.8). Le seul fait d'avoir aidé votre petit ami et son ami à se déguiser en femme et en conservant leur tenue militaire ne constitue pas, dans votre chef, une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. Confronté à cette crainte actuelle, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne donnez que des faits généraux, déclarant que : « puisque j'ai été arrêtée mais pas libérée, évadée, cette personne sera toujours recherchée » (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.23).

Concernant votre crainte actuelle, vous avez déclaré être toujours recherchée. Vous avez produit un bulletin de service à l'appui de cette déclaration (voir farde verte). Outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie aisément falsifiable et non d'un original, il y a lieu de relever qu'il y est stipulé que votre compagnon se nomme [X]. Or, ce n'est pas le nom que vous donnez lors de l'audition, à savoir [X] (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.8). Vous avez également déclaré qu'il était lieutenant (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.12), mais le document stipule qu'il est commandant. Les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document sont également imprécises.

En effet, vous avez déclaré que « lors d'une visite de mon oncle à ma mère, il y avait un policier qui avait un document et l'oncle a convaincu le policier de faire la copie » (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.22), mais vous avez dit ne pas savoir comment cela s'est passé (cf. rapport d'audition du

26/07/2010 pp. 23, 24). En raison du caractère contradictoire et lacunaire de vos propos, ce bulletin ne peut donc constituer un élément susceptible de révéler l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

De plus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion. En effet, vous avez déclaré que votre mère a été visitée et menacée de manière régulière mais vous ne pouvez pas préciser combien de fois, invoquant que, selon les dires des voisins, les personnes vous cherchant se cachaient (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.21). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par vos proches, ou des personnes connues de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous ne vous êtes également pas renseigné sur ce qu'est devenu votre compagnon, l'homme à la base de vos problèmes, invoquant que personne ne peut vous renseigner (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.22). Il est relevé également que vous n'avez jamais demandé à votre compagnon les raisons du choix de Brazzaville (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.13). Vous n'avez également pas pu apporter de précision sur la mort de son ami, qui vous a été rapportée par votre mère, qui elle le sait de [J-L] (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.22).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue pendant une dizaine de jours à Kin-Mazière. Questionnée sur des événements ponctuels concernant votre détention, vous avez pu apporter de réponses (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.18) mais lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 pp. 17, 18, 19), vous ne donnez que peu d'éléments (« J'étais toujours enfermée là bas, c'était vraiment très pénible », cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.18). Vous avez pu décrire l'extérieur du bâtiment mais invitée à plusieurs reprises à parler de l'intérieur du bâtiment (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 pp. 16, 20), vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps de regarder (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 pp. 16, 20). Compte tenu du fait que vous vous êtes évadée de ce bâtiment (p.18), que vous vous êtes rendue dans le bureau du commandant (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.16), que vous avez été transférée vers une autre cellule (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p. 18), et que vous êtes allée dans une autre pièce pour la visite de votre mère (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p. 19), il semble peu crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'élément sur ce lieu. Vous êtes également restée vague sur les circonstances de votre évasion, déclarant que : « C'était très tard la nuit, le gardien est venu, il a ouvert la cellule, on m'a appelé, j'ai suivi le gardien et dehors il y avait un véhicule. Le gardien m'a demandé de monter dans le véhicule » (cf. rapport d'audition du 26/07/2010 p.22).

Dès lors que les imprécisions relevées ci-dessus portent sur un événement que vous auriez personnellement vécu, soit une détention suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance et votre diplôme d'état, ces éléments tendent à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a déclaré être une simple sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et qu'elle a déclaré être toujours recherchée par les autorités de son pays. S'agissant de la confusion que la partie défenderesse prête à ses propos relativement au nom de son compagnon, elle estime qu'il s'agit là d'une erreur due à une mauvaise compréhension de ses propos. Elle estime également que la partie défenderesse « *recherche des réponses à des questions auxquelles celle-ci se trouve dans l'impossibilité de répondre adéquatement* ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de réformer la décision présentement entreprise du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 17 août 2010, notifiée à l'intéressé le même jour, refusant de lui accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Et de bien vouloir également et éventuellement annuler ladite décision* ».

### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la partie défenderesse met en exergue les imprécisions, contradictions et incohérences de son récit et estime qu'elles portent sur des éléments importants de sa demande. Elle considère par ailleurs que l'acharnement des autorités envers la requérante n'est pas vraisemblable, eu égard à son profil peu militant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir le fait que la contradiction relevée par la partie défenderesse, sur le grade du compagnon de la requérante, n'est pas pertinente. Elle estime que les imprécisions relevées au sujet de sa détention et de son évasion ne sont ni établies ni adéquates.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le commissaire adjoint a pu valablement estimer que l'absence de réel engagement politique de la requérante renforce l'in vraisemblance du prétendu acharnement des autorités à son encontre. Par ailleurs, l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur les circonstances de sa détention, sur l'organisation de son évasion, ainsi que la situation actuelle de son compagnon en fuite sont établies et pertinentes. Ainsi encore en ce qui concerne le bulletin de service joint par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil note à ce propos, qu'outre le fait qu'il s'agisse d'une photocopie, le caractère flou et ambigu entourant les circonstances particulières de son obtention et de sa production a pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que les faits invoqués par la requérante à ce propos ne pouvaient être tenus pour établis. Concernant les autres pièces déposées, à savoir l'acte de naissance et le diplôme d'état de la requérante, ces documents attestent tout au plus de son identité, un élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

La partie requérante n'apporte aucun argument convaincant en termes de requête mais se borne à tenter d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué par des explications de nature factuelle qui ne convainquent nullement le Conseil. Il ne s'agit pas, comme le prétend la partie requérante de l'astreindre à répondre à des questions auxquelles elle se trouve dans l'impossibilité de répondre. Il s'agit, pour la requérante, d'emporter la conviction quant aux faits qu'elle relate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle depuis son évasion, ni encore d'évaluer valablement si elle peut avancer des excuses à ses imprécisions, incohérences et contradictions mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue en substance que « Le Congo est un état dictatorial champion en matière de violation des droits fondamentaux ». Le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais se borne à rappeler les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET